

RAPPORT SUR LE NANTISSEMENT ET LES CONVENTIONS DE RACHAT

OBJET

Ce rapport permet de fournir au Bureau du surintendant des institutions financières des renseignements sur la nature et sur l'ampleur des opérations de nantissement effectuées par les sociétés d'assurance-vie ou de secours mutuels ainsi que sur l'ampleur des conventions de rachat auxquelles elles sont parties.

FONDEMENT LÉGISLATIF

L'article 664 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

INSTITUTIONS VISÉES

Les sociétés canadiennes d'assurance-vie et de secours mutuels sont tenues d'établir ce rapport.

FRÉQUENCE

Chaque année, en fin d'exercice.

ÉCHÉANCE

Le rapport doit être établi au dernier jour de l'exercice et déposé dans les 60 jours suivants, préférablement avec l'état annuel.

DESTINATAIRE

Bureau du surintendant des institutions financières
Division de l'information réglementaire
255, rue Albert, 13e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

L'assureur indique la valeur de l'actif donné en nantissement à certains intervenants ou relativement à certaines activités. Il doit en outre déclarer la valeur des conventions de rachat auxquelles il est partie.

Le rapport doit faire état de données consolidées et de données non consolidées.

Tous les montants doivent être libellés en milliers de dollars canadiens.

Opérations de nantissement et conventions de rachat

Pour chaque contrepartiste ou activité, déclarer l'encours non consolidé, colonne 01, et consolidé, colonne 01, à la fin de l'exercice.

Ligne

001 Gouvernements, organismes gouvernementaux et banques centrales

Déclarer la valeur de l'actif donné en nantissement à des gouvernements, à des organismes gouvernementaux ou à des banques centrales, au Canada comme à l'étranger. Ces entités comprennent la Société d'assurance-dépôts du Canada et la Banque du Canada.

003 Adhérents de l'Association canadienne des paiements

Déclarer la valeur de l'actif donné en nantissement à des adhérents de l'Association canadienne des paiements relativement aux opérations de compensation et de règlement.

005 Organismes de compensation et de règlement - Au Canada

Déclarer la valeur de l'actif donné en nantissement à des organismes canadiens de compensation et de règlement, comme la Société canadienne de dépôt de valeurs Ltée et Multinet.

006 Organismes de compensation et de règlement - À l'étranger

Déclarer la valeur de l'actif donné en nantissement à des organismes étrangers de compensation et de règlement, comme la Depository Trust Corporation (DTC), Euroclear et le Système interbancaire de compensation.

008 Opérations sur instruments dérivés - Bourses

Déclarer la valeur de l'actif donné en nantissement à des bourses relativement à des contrats sur instruments dérivés.

009 Opérations sur instruments dérivés - Hors cote

Déclarer la valeur de l'actif donné en nantissement hors cote (à des intervenants autres que des bourses) relativement à des contrats sur instruments dérivés.

011 Emprunts de titres

Déclarer la valeur de l'actif donné en nantissement relativement aux emprunts de titres effectués par la société.

012 Prêts de titres

Déclarer la valeur de l'actif donné en nantissement relativement aux prêts de titres effectués par la société.

014 Immeubles

Déclarer la valeur de l'actif donné en nantissement relativement aux immeubles appartenant à la société.

039 Autres

Déclarer la valeur de l'actif donné en nantissement relativement à toute autre opération.

059 Conventions de rachat (prise en pension)

Déclarer la valeur des conventions de rachat (prise en pension) auxquelles la société est partie.